



BORDEREAU D'ENVOI

Septeuil, le 20 janvier 2017

Monsieur le Maire
2 rue de la Commanderie
78910 PRUNAY-LE-TEMPLE

Nombre de pièces	Commentaires
1 document	Monsieur le Maire, Pour information et affichage, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°A-16-00219, portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage. Bonne Réception Cordialement Le maire, Dominique RIVIERE 

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

A-16-00219

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Concernant les communes de SEPTEUIL et PRUNAY-le-TEMPLE

Forage des 3 Vallées N° 0181-3X-0152 sis sur le territoire de la commune de Septeuil

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L. 411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1, articles R. 123-22 à R. 123-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration concernant le projet de forage sur la commune de Septeuil établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 4 mai 2006 ;

Vu les délibérations de la commune de Septeuil des 27 mai 2005 et 31 mars 2006 ;

Vu le dossier déposé par le Conseil départemental des Yvelines au Guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines et transmis le 6 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 18 octobre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute du forage de Septeuil ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Septeuil énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, le forage n°181-3X-0152 sera désigné sous le terme « forage des 3 Vallées ».

La commune de Septeuil sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du « forage des 3 Vallées » à Septeuil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du « forage des 3 Vallées », situé sur la commune de Septeuil.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Septeuil, sur la parcelle cadastrée n° 50 section ZK.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la station de pompage sont :
X = 551.760 ; Y = 2.430.958 ; Z = + 76 ; Son numéro d'identification nationale est 181 3X 0152 ;
Sa profondeur est de 25,60 m. Il capte la nappe des sables de l'Yprésien et des calcaires du Lutétien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé,
- * L'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service chargée de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 40 m³/h;
Le débit journalier maximum est de 800 m³.
Le débit de prélèvement annuel est de 292 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié devront être appliquées.

Un relevé piézométrique de la nappe devra être réalisé au minimum une fois par mois.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 :

L'installation de traitement de l'eau du forage, située sur la conduite de refoulement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 40 m³/h selon la filière suivante :

- Désinfection par chloration (chlore gazeux)

L'eau est stockée dans le réservoir de Septeuil haut et le réservoir de Septeuil bas, avant distribution à la population.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du Code de la Santé publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : PREMIERE ANALYSE DE CONTROLE

Préalablement à la mise en service, l'ARS fait réaliser aux frais du demandeur une analyse de vérification de la qualité de l'eau de type P1P2 après traitement.

L'ARS permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes.

ARTICLE 7-2 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

Il est renforcé pour les paramètres nitrites, nitrates et ammonium : une analyse sur l'eau traitée par mois est effectuée à la charge financière du demandeur pendant les 6 premiers mois de l'exploitation du captage. La fréquence d'analyse pourra être modifiée au bout des 6 mois suivant les résultats des analyses.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-3 : SURVEILLANCE

• Article 7-3-1

Conformément à l'article R. 1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-3-2

Conformément à l'article R. 1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur la création de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie basse de la parcelle cadastrée n° 50 section ZK de la commune de Septeuil (longueur de 40 m à partir de la limite de la parcelle 51).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et demeure la propriété du demandeur.

Le terrain est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum infranchissable par les hommes et les animaux. Le portail d'entrée, fermant à clef, est de hauteur équivalente.

L'ouvrage, obturé par une plaque cadénassée, est protégé par une margelle en béton circulaire de 50 cm de haut minimum.

Tout local technique construit autour du forage est entouré d'un fossé drainant vers le haut et sur les 2 côtés pour éviter l'intrusion des eaux de ruissellement. Ce local, s'il est construit, ne sert qu'au traitement du forage. La tête de forage dépasse de 40 cm minimum le sol du local avec un bouchon de tête soudé. La porte du local est munie d'une alarme anti-intrusion.

Dans ce périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les stockages de toute nature sont interdits ainsi que tous les herbicides, engrais et pesticides ou autres produits chimiques, sauf pour les produits chimiques nécessaires à l'exploitation de l'eau du captage qui doivent être stockés sur sol bétonné avec cuvette de rétention.

Les plantations d'arbre et les puisards sont interdits. Seule est autorisée une haie d'arbustes le long du grillage.

La parcelle enherbée est maintenue en bon état de propreté.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection est situé sur les communes de Septeuil et de Prunay-le-Temple.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Dans cette zone, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- La partie de la parcelle 50, section ZK, non incluse dans le PPI, étant en pente directe vers le forage, est une zone non aedificandi.
- Les nouveaux forages sont interdits, sauf pour le remplacement du forage « des 3 Vallées » après avis de l'hydrogéologue agréé.
- Les puits existants à usage domestique devront être sécurisés afin d'empêcher l'introduction de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines dans un délai d'1 an.
- Aucun puits à usage domestique ne peut servir à une réinjection d'eau dans la nappe.
- Le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- L'assainissement autonome des habitations existantes doit être mis en conformité avec la réglementation dans un délai d'un an.
- Toute forme de puisards (absorbant, d'infiltration..) est interdite.
- Le classement non-aedificandi des parcelles proches du forage pourra être levé si les habitations sont raccordées à un réseau d'assainissement, mais les excavations devront être limitées à l'épaisseur de la couche de recouvrement superficiel.
- L'entretien des accotements de la route communale s'effectue sans herbicide sur toute la traversée du PPR. Tous les travaux sur la chaussée de cette route sont réalisés avec des matériaux non polluants, et soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.
- Les installations de porcherie, poulailler ou les élevages en stabulation sont interdites.
- Les rejets et épandages d'eaux usées non traitées sont interdits.
- Les dépôts et épandages de fumier, purin, boues, compost, lisiers et matières fermentescibles ou inflammables sont interdits.
- Les stockages existants se font sur cuvette de rétention ou aire étanche imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement.
- Les pratiques agricoles doivent respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les arrêtés préfectoraux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Les nouvelles installations agricoles sont interdites, sauf les extensions autour des bâtiments existants après avis de l'autorité sanitaire.
- Les épandages de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdites.
- La création de cimetière, carrière et décharge de tout type est interdite.
- Les réservoirs et cuves à fioul des habitations existantes doivent se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, aux frais du pétitionnaire.
- L'implantation de canalisations, réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
 - o calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders
 - o double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées
 - o double enveloppe ou cuve de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs et cuves de fioul. »
- Les stockages de produits chimiques quels qu'ils soient, les produits radioactifs ou toutes autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont interdits.

ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué de 2 zones, situées sur les communes de Septeuil et Prunay-le-Temple (cf. plans en annexe) en amont du ru de Touloupe et en amont du ru de Prunay. Pour cette deuxième zone, le périmètre correspond, en rive droite à la zone entre le ru et la route communale, en rive gauche, il correspond à une bande de 20 mètres depuis les limites du périmètre rapprochée jusqu'au début du bourg.

Ce périmètre de protection éloignée correspond à une zone de vigilance où toute modification de l'état du sol ou de la rivière doit être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Le rejet du projet de station d'épuration situé au nord du bourg de Prunay-le-Temple ne doit pas s'effectuer dans le ru de Prunay.

ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que l'ARS DD78 et la Police de l'Eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Septeuil doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage des 3 Vallées ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L. 1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- aux communes de Septeuil et de Prunay-le-Temple concernées par les périmètres de protection en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,
 - de la notification aux propriétaires concernés,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Septeuil.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L. 1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Septeuil,
Le Maire de la commune de Prunay-le-Temple,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Directeur de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 DEC. 2016

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE

